

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Le vingt-cinq mai deux-mille-vingt à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. PEROYS Bernard, le plus âgé des membres du conseil (art. L2122-8 du CGCT), puis de M. GAUTHIER Christian, Maire nouvellement élu.

Nombre de membres en exercice : 19

Date de la convocation : 19 mai 2020

Etaient Présents : M. GAUTHIER Christian, Mme HUSSON JOSSE Muriel, M. PEROYS Bernard, Mme PERRODEAU Nadine, Mmes CHIFFOLEAU Martine, BIRON Martine, POTIRON Anne, MUSSEAU Sonia, MM. DE NONENCOURT Xavier, COUGNAUD Raphaël, GOURDON François, LIBERT David, Mme BROQUET Nathalie, M. ECOMARD Bertrand, Mme BERNARD Charline, MM. GABORIT Christian, PLUTA Sébastien

Etaient Excusés : M. OLLIO Laurent (donne pouvoir à M. PEROYS Bernard), Mme THIRIOT Graziella

Secrétaire de séance : Mme BERNARD Charline

M. PEROYS Bernard, le plus âgé des membres du conseil (art. L2122-8 du CGCT) prend la présidence de l'assemblée.

Les membres du conseil municipal cités ci-dessus sont déclarés installés dans leurs fonctions.

En raison des mesures sanitaires imposées par le COVID-19 le conseil décide que la séance se tiendra à huis clos (article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le conseil désigne 2 assesseurs : Mme PERRODEAU Nadine et M. ECOMARD Bertrand.

Il est ensuite procédé à l'élection du nouveau maire.

Monsieur GAUTHIER Christian est proclamé maire par 17 voix (1 bulletin blanc).

Ce dernier prend la présidence du conseil municipal.

En application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, il est proposé de fixer à trois le nombre des adjoints.

Le conseil municipal, décide de fixer à trois le nombre des adjoints au maire de la commune par 18 voix.

Le conseil procède à l'élection des adjoints (17 voix et 1 bulletin blanc) comme suit :

1^{er} adjoint : Mme HUSSON JOSSE Muriel

2^e adjoint : M. PEROYS Bernard

3^e adjoint : Mme PERRODEAU Nadine

Délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

décide, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000 € HT ainsi que

toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, sur les zones concernées du PLU, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code.